

**Arrêté du Conseil-exécutif  
concernant l'adhésion à l'accord intercantonal entre le canton de Berne et  
la République et Canton du Jura instituant la Commission intercantonale  
de littérature (CiLi)**

Modification du 18.05.2016

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **439.71** | 439.71-1

Abrogé(s) : –

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,  
*arrête:*

**I.**

L'acte législatif [439.71](#) intitulé Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'adhésion à l'accord intercantonal entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura instituant la Commission intercantonale de littérature (CiLi) du 17.12.2008 (état au 01.01.2009) est modifié comme suit:

**Art. 1 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)**

<sup>1</sup> Le canton de Berne est cosignataire de l'accord intercantonal du 17 décembre 2008 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura instituant la Commission intercantonale de littérature (CiLi), qui est publié sous le numéro RSB 439.71-1.

<sup>2</sup> Il approuve les modifications de la CiLi du 18 mai 2016 et du [date].

**II.**

L'acte législatif [439.71-1](#) intitulé Accord entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura instituant la Commission intercantonale de littérature (CiLi) du 17.12.2008 (état au 01.01.2009) est modifié comme suit:

**Art. 4 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> La Commission intercantonale de littérature est composée de sept membres: trois sont nommés par le Gouvernement jurassien, trois par le Conseil-exécutif bernois et un alternativement par le Gouvernement jurassien puis par le Conseil-exécutif bernois. Au surplus, la commission se constitue elle-même.

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Berne, le 18 mai 2016

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: Käser  
le chancelier: Auer

4800.600.060.01/16 (742305v3)